

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 - (N° 2816)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Tuaiva et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :

À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, supprimer les mots: «néanmoins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable».

EXPOSÉ SOMMAIRE**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français été votée. Toutefois, l'application du décret pris par le Gouvernement le 11 juin 2010 ne permet pas, en l'état, l'indemnisation des victimes et conduit au rejet de la majorité des demandes. Malgré les quelques modifications apportées par la LPM 2014-2019 il est à craindre que l'application anormalement restrictive de la loi perdure.

En effet, au 31 décembre 2014, le CIVEN a examiné 906 dossiers complets, mais seules 17 indemnisations ont été accordées (soit 2% des dossiers), allant de 16 000 euros à 115 000 euros.

La faible indemnisation des victimes trouve sa source dans les dispositions de l'article 4 paragraphe II de la loi précitée (« à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable »), qui sont de nature à permettre le rejet des dossiers de demandes d'indemnisation.

C'est pourquoi le présent amendement tend à revenir au strict principe de présomption, c'est-à-dire celui en vertu duquel toute personne atteinte d'une des maladies radio-induites inscrites dans la liste établie par décret en Conseil d'État et qui se trouvait sur une zone géographique et à une période telles qu'indiquées à l'article 2 de la loi, bénéficie de la présomption sans qu'il soit nécessaire d'un examen au cas par cas de son exposition aux radiations.